

L'an deux mil dix-huit, le 31 août à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de M. Yvon MELLET, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 24 août 2018.

Étaient présents : Y. MELLET, F. DROUIN, G. RENAUD, H. RIALLAND, F. BAHU, C. CORBIERE, J. HUBERT, A. LEBAIN, C. LEPAROUX,

Étaient absents excusés : R. DENIEL (pouvoir à Y. MELLET), V. MUSSARD (pouvoir à F. BAHU), A. CANAL, P. ROUSSEL.

Mme Joëlle HUBERT a été élue secrétaire

N° 2018-07-01

ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entrera (entré) en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),
- APPROUVE la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données,
- FIXE le coût annuel à reverser à la communauté de communes à 400,71 €,
- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

----- MEME SÉANCE -----

N° 2018-07-02

OPPOSITION AU TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que pour les EPCI qui exerçaient déjà une compétence optionnelle en matière d'assainissement (dont l'ANC – Assainissement Non Collectif, fait partie), les compétences Eau et Assainissement devaient figurer au 1^{er} janvier 2018, parmi les compétences optionnelles de ces mêmes EPCI. Ainsi, pour éviter ce transfert de compétences dès 2018, les 2 anciens EPCI fusionnés avaient inscrit la compétence ANC dans leurs compétences facultatives. Ce qui fut repris dans les statuts de Bretagne porte de Loire Communauté.

.../...

.../...

Il n'en reste par moins que selon la loi pré-citée, ces compétences devaient devenir de plein droit, des compétences obligatoires pour les EPCI, au 1^{er} janvier 2020.

Depuis l'an dernier, plusieurs élus au niveau national ont débattu du bien fondé de ce transfert obligatoire. A l'échelle locale, il en ressort une désapprobation générale des Maires des 20 Communes de Bretagne porte de Loire Communautaire.

Cet été a été adoptée la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de communes.

L'article 1^{er} de cette loi a été rédigé de la façon suivante :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, **avant le 1^{er} juillet 2019**, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

1/2

Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

De ce fait, Monsieur le Maire indique que si les Communes membres de Bretagne porte de Loire Communauté le souhaitent, elles peuvent s'opposer au transfert des compétences Eau et Assainissement dès le 1^{er} janvier 2020, en délibérant dans ce sens, au plus tard avant le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences Eau et Assainissement, vers Bretagne porte de Loire Communauté, au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

considérant l'article 1^{er} de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de communes,

le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert à Bretagne porte de Loire Communauté, des compétences Eau et Assainissement dès le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire est alors chargé de l'exécution de la présente délibération, et d'en informer le Président de la Communauté de communes.

----- MEME SÉANCE -----

N° 2018-07-03

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR LE CONSEIL EN ENERGIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune bénéficie depuis plusieurs années du service de Conseil en Energie partagé (CEP) par le Département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre d'une convention passée avec la communauté de communes.

.../...

La Loi NOTRe de 2015 a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et confirmé la responsabilité des EPCI en matière de plan climat énergie.

Dans ce contexte, le Département d'Ille-et-Vilaine ne peut plus maintenir ce service aux collectivités. Néanmoins, afin de laisser le temps aux EPCI de se doter de cette compétence, le Département propose de conventionner avec chaque commune afin de maintenir le service de Conseil en Energie partagé jusque fin mars 2019, étant entendu qu'aucun projet nouveau ne pourra être confié au technicien du Département pendant cette période.

Monsieur le Maire précise que la présente convention d'assistance technique porte sur la période du 1er janvier 2018 au 31 mars 2019.

Le coût du service s'établit annuellement à 0,35 € par habitant DGF de l'année n-1.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer en faveur de cette convention d'assistance technique pour le conseil en énergie avec le Département d'Ille-et-Vilaine et de l'autoriser à la signer ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Se prononce favorablement à cette convention d'assistance technique pour le conseil en énergie avec le Département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 mars 2019, selon les modalités exposées ci-dessus ,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

----- MEME SÉANCE -----

N° 2018-07-04

TRAVAUX SALLE 1er ETAGE RESTAURANT **VALIDATION DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Document de Consultation des Entreprises (DCE) proposé par le maître d'œuvre BATI design concernant l'aménagement d'une salle de réception au restaurant l'Auberge des Délices situé 8 place de l'église à TEILLAY.

Après rappel du projet et des modifications émises lors des derniers conseils, il est proposé :

- l'aménagement d'une salle de réception au 1er étage,
- la restructuration partielle d'une salle existante au 1er étage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le document de consultation des entreprises proposé par le cabinet BATI design concernant l'aménagement d'une salle de réception au restaurant l'Auberge des Délices situé 8 place de l'église à TEILLAY.
- sollicite les subventions de l'Etat, de la Région, du Département au titre de « l'amélioration de l'accessibilité des services au public » et de la communauté de communes,
- décide de lancer une consultation selon une procédure adaptée,
- autorise le Maire à signer tous documents y afférents.

N° 2018-07-05

LOCAL INTERGENERATIONNEL MAISON ASSOCIATIVE
AMENAGEMENT REMISE ET PREAU ESPACE INTERGENERATIONNEL
AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2018-05-10 en date du 04 mai 2018 par laquelle le conseil municipal retenait comme maître d'oeuvre le bureau d'étude BATI design pour un montant de 1 600 € HT pour l'aménagement des bâtiments annexes à la maison associative (espace intergénérationnel).

Il indique qu'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre est nécessaire afin que soit réalisé par le bureau BATI Design la prestation supplémentaire des esquisses et plans DCE du puits, du muret, de l'escalier sur rue et la prestation « assistance chantier » .

Le montant de l'avenant proposé est de 650,00 € HT pour ce qui est des esquisses et plans et de 1 400,00 € HT pour l'assistance à réalisation du projet.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le marché du bureau d'étude comme suit :

- Montant initial du marché : 1 600,00 € HT
- Montant de l'avenant : 2 050,00 € HT
- Nouveau montant du marché: 3 650,00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte à l'unanimité la proposition d'avenant du **bureau BATI Design** pour un montant de **2 050,00 € HT** et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé ci-dessus et l'ensemble des pièces s'y rapportant.
